ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 12916

Texte de la question

M. Frédéric Barbier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation. Le décret du 13 juillet 2000 institue une indemnisation aux orphelins de guerre dont l'un des parents a été victime de persécutions antisémites et raciales. Le décret du 27 juillet 2004 le complète et prend en compte les orphelins dont les parents, décédés en déportation alors qu'ils étaient mineurs, ont été victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale. Toutefois, les autres orphelins de guerre et pupilles de la Nation, dont le ou les parents sont morts pour la France, ne sont pas pris en compte dans ces deux décrets. Allant à l'encontre du principe d'égalité de tous les orphelins édicté par la loi du 27 juillet 1917 qui définit un statut unique des pupilles de la Nation, il n'est pas acceptable que la France mette en place un système de reconnaissance ou d'indemnisation différencié pour ses orphelins de guerre. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette discrimination dont les orphelins de guerre, pupilles de la Nation de la seconde guerre mondiale, sont victimes quant à la reconnaissance de leur souffrance et l'indemnisation qui leur sont niées par ces deux décrets.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants est particulièrement attentif au dossier des orphelins de guerre. Il assure l'honorable parlementaire de sa compréhension pour la souffrance et les peines endurées par celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Il mesure leur incompréhension depuis que deux décrets, l'un en 2000, et l'autre en 2004, ont posé les termes d'une indemnisation. Le ministre connaît leurs attentes. Cependant, il lui apparaît nécessaire de rappeler les étapes qui ont prévalu à l'instauration de cette indemnisation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a accordé une indemnisation aux orphelins de victimes de persécutions antisémites. Cette décision traduit la situation tragique de ces orphelins dont les parents avaient été déportés et qui, en outre, devaient se cacher pour ne pas être eux-mêmes déportés. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 complète le dispositif en indemnisant les orphelins des déportés résistants ainsi que les orphelins de résistants et de combattants dont les parents avaient été tués dans le cadre d'actes liés à la barbarie nazie. Le dispositif d'indemnisation doit rester fidèle à sa justification fondamentale qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Toute rupture avec cette spécificité ouvrirait un champ d'extension illimité. C'est pourquoi, il a été décidé de maintenir la spécificité afin de ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Toutefois, ils seront mis en oeuvre de façon éclairée.

Données clés

Auteur : M. Frédéric Barbier
Circonscription : Doubs (4e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12916

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE12916

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 décembre 2012, page 7280
Réponse publiée au JO le : 8 janvier 2013, page 195